

MODALITÉS ET CONDITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités et conditions supplémentaires, les termes suivants, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, selon le cas, ont le sens qui leur est donné ci-après. Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans les présentes ont le sens donné à ces termes dans l'Entente:

- (a) « **Énoncé de Travail** » ou « **ÉdT** » désigne l'énoncé de travail joint à l'entente;
- (b) « **Entente** » désigne l'entente conclue entre le MCN et le Vendeur et auquel est annexé le présent Appendice A, ainsi que tous les annexes, Bons de commande, Énoncés de travail, et autres documents écrits établis entre le MCN et le Vendeur ;
- (c) « **Livrables** » désigne, collectivement, les Produits et Services, le cas échéant ;
- (d) « **LPRPDE** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000, c 5, telle que modifiée, ainsi que tout successeur ou remplacement de celle-ci ;
- (e) « **MCN** » désigne le Musée canadien de la nature ;
- (f) « **Partie destinataire** » désigne la partie à qui les Renseignements confidentiels sont divulgués.
- (g) « **Partie divulgatrice** » désigne la partie qui divulgue des Renseignements confidentiels à l'autre partie.
- (h) « **Pertes** » désigne toute action, tout dommage, toute Réclamation, toute responsabilité, tout coût, toute dépense ou toute perte, contractuelle, statutaire, délictuelle ou autre, y compris les frais juridiques raisonnables ;
- (i) « **PI d'amont** » signifie toute Propriété intellectuelle conçue, développée, produite, mise en application pour la première fois ou acquise par une partie avant la date d'entrée en vigueur ou qui déborde le cadre de l'Entente.
- (j) « **Propriété intellectuelle** » s'entend des marques nominales, des noms commerciaux, des marques de commerce, des marques de service, des droits d'auteur, des brevets, des secrets commerciaux, des droits de savoir-faire, des inventions, des données de recherche, des dessins, des modèles, des formules, des processus et de la technologie non brevetés, des droits de Propriété intellectuelle, exclusive ou industrielle, ainsi que de tous les droits sous licence et d'autres ententes ou instruments liés à tout ce qui précède ou qui représentent, imitent ou emploient en tout ou en partie ce qui précède.
- (k) « **Produit de Travail** » désigne toute Propriété Intellectuelle développée, produite, créée, écrite ou enregistrée dans l'exécution des Services, que ce soit indépendamment ou conjointement par les parties, ou créée de toute autre manière en vertu de l'Entente et indépendamment de son identification dans l'Entente ;
- (l) « **Produits** » désigne, collectivement, les produits fournis par le Vendeur au MCN en vertu de l'Entente, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans l'entente;
- (m) « **Réclamations** » signifie toute responsabilité, perte, réclamation, action en dommages-intérêts, pénalités, action judiciaire, poursuites, demandes, prélèvements, frais, dépenses et débours, y compris tous frais juridiques et honoraires d'avocat et de conseiller raisonnables, quels qu'en soient la sorte ou la nature, qui peuvent être subis, imposés, assumés ou revendiqués par une personne indemnisée ;
- (n) « **Renseignements confidentiels** » désigne tout renseignement identifié par une partie (ou une société affiliée ou Représentant d'une partie) comme étant confidentiel ou exclusif ou qui, dans les circonstances, devrait être traité comme étant confidentiel ou exclusif. Les Renseignements confidentiels incluent toute information non publique relative aux activités, clients, employés, données, équipements, états financiers, Propriété Intellectuelle, inventaire, stratégies, produits, fournisseurs ou secrets commerciaux de la Partie divulgatrice (ou une de ses sociétés affiliées), indépendamment de la manière ou les moyens par lesquels ces renseignements sont divulgués ou communiqués. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui: i) sont de notoriété publique sans que la Partie destinataire ou un représentant de la Partie destinataire ait contrevenu à quelque obligation que ce soit envers la Partie divulgatrice; ii) ont été révélés à la Partie destinataire par une source autre que la Partie divulgatrice et autrement que par une violation d'une obligation de confidentialité due à la Partie divulgatrice; iii) ont été développés de manière indépendante par la Partie destinataire sans mention des Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice et cette élaboration indépendante est adéquatement documentée. Nonobstant toute disposition contraire, tous les Renseignements personnels sont des Renseignements confidentiels.
- (o) « **Renseignements personnels** » désigne les renseignements personnels telles que définies dans la LPRPDE et les informations relatives à des personnes identifiables obtenues par le Vendeur auprès du MCN lors de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente ;

- (p) « **Représentants** » désigne les agents, administrateurs, dirigeants, employés, consultants et conseillers d'une partie ;
- (q) « **Services** » désigne, collectivement, les services fournis par le Vendeur au MCN en vertu de l'Entente, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans l'ÉdT ;
- (r) « **Vendeur** » désigne la partie identifiée comme telle dans l'Entente.

2. TITRE ET RISQUE DE PERTE

- 2.1 **Risque de perte.** Les risques liés à la perte et au titre de propriété des Produits, y compris la responsabilité financière pour les dommages ou les pertes liés aux Produits, passent au MCN aux locaux du MCN à la date à laquelle les Produits sont inspectés et acceptés par le MCN conformément à l'Article 3.2.
- 2.2 **Retards.** Sans préjudice aux autres droits du MCN en vertu de l'Entente, en droit ou en *capitaux propres*, le Vendeur informera immédiatement MCN de tous retards éventuels, des motifs de ces retards et des mesures prises pour remédier à ces retards.
- 2.3 **Droit d'annuler.** Si la livraison d'un Produit ou l'exécution d'un Service est en retard de plus de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de livraison indiquée soit à l'Annexe A, à l'Énoncé de travail ou au bon de commande, le cas échéant, MCN pourra, à sa discrétion, annuler l'achat et la livraison de ce Produit ou annuler le Service, sans frais ni autres coûts et sans préjudice à ses autres droits en vertu de l'Entente, en droit ou en *capitaux propres*.

3. LIVRAISON ET ACCEPTATION DES LIVRABLES

- 3.1 **Livraison.** Le MCN n'a aucune obligation en ce qui concerne le déchargement des Produits au point de livraison désigné ou l'assurance des Produits pendant et après ce déchargement, et ces obligations incombent au Vendeur. Sauf indication contraire dans l'Annexe A ou le bon de commande applicable, le Vendeur sera responsable pour tous frais de livraison, d'assurance et de courtage liés aux Produits et le Vendeur doit agir en tant qu'importateur officiel des Produits. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est de la responsabilité du Vendeur de veiller à ce que l'importation des Produits soit pleinement conforme aux exigences de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- 3.2 **Acceptation.** Le MCN informera le Vendeur par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un Livrable s'il l'accepte ou non. Le MCN peut refuser tout Livrable qui ne serait pas conforme aux termes de l'Entente. Si le MCN n'avise pas le Vendeur dans le délai

imparti, le MCN sera réputé avoir accepté le Livrable. Si le MCN n'accepte pas le Livrable, le MCN pourra, à sa seule discrétion, soit résilier l'Entente conformément à l'Article 5.2, ou permettre au Vendeur de remplacer le Livrable, aux frais et dépens exclusifs du Vendeur. Tout Livrable de remplacement fourni par le Vendeur sera sujet aux conditions d'acceptation décrites au présent Article 3.2.

4. DOCUMENTATION

Le Vendeur doit fournir au MCN, sans coût supplémentaire pour le MCN, toute la documentation en anglais et, si requise par le MCN, en français, nécessaire pour installer, utiliser et entretenir convenablement les Produits et pour comprendre leurs fonctions et caractéristiques, ainsi que toute autre documentation pertinente raisonnablement demandée par le MCN (« **Documentation** »). Par la présente, le Vendeur accorde au MCN une licence entièrement payée, sans redevance, non exclusive et perpétuelle, autorisant le MCN et ses Représentants à utiliser, copier, modifier et distribuer la Documentation conformément aux exigences raisonnables du MCN.

5. RÉSILIATION

- 5.1 **Résiliation pour raisons de commodité.** Le MCN peut mettre fin à l'Entente, en tout ou en partie, à tout moment et pour tout motif, sans pénalité ni responsabilité supplémentaire, en fournissant au Vendeur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ouvrables.
- 5.2 **Résiliation motivée.** MCN peut immédiatement résilier, en tout ou en partie, l'Entente, par préavis écrit si :
 - (a) le MCN, à son entière discrétion, rejette la qualité d'un Livrable ou le Vendeur retarde de façon déraisonnable ou refuse d'exécuter, livrer ou fournir un Livrable;
 - (b) le Vendeur est en violation de l'Entente;
 - (c) le Vendeur devient insolvable ou déclare faillite, fait une cession au profit de ses créanciers, un séquestre est nommé, ou une requête de mise en faillite, volontaire ou involontaire, est déposée concernant le Vendeur;
 - (d) le Vendeur tente de céder ou transférer quelque intérêt dans l'Entente sans l'accord préalable écrit du MCN; ou
 - (e) Services publics et Approvisionnement Canada (« **SPAC** ») a déterminé que le Vendeur est inadmissible ou suspendu selon le Régime d'intégrité de SPAC.
- 5.3 **Obligations lors de la Résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation de l'Entente, le Vendeur doit immédiatement (a) livrer au MCN, à la demande du MCN, tous les originaux, copies, reproductions et sommaires d'information liés à l'Entente, incluant les Renseignements confidentiels du MCN, ou,

alternativement, à la demande du MCN, certifier par écrit la destruction sécurisée de toutes ces informations en sa possession ou sous son contrôle, y compris les Renseignements confidentiels du MCN, en utilisant une méthode de destruction jugée appropriée par le MCN; et (b) divulguer au MCN l'état d'avancement de la livraison ou de l'exécution des Livrables en attente, livrer au MCN tous les Produits de travail finis et non finis existant au moment de l'expiration ou de la résiliation, et transférer le titre de propriété de tels Produits de Travail au MCN de la manière et dans la mesure précisée par le MCN.

5.4 **Responsabilité du Vendeur en cas de Résiliation.** Lors de la résiliation en vertu de l'Article 5.2, le MCN peut prendre des démarches, selon des modalités et conditions que le MCN juge appropriées, pour que les Livrables soient complétées, y compris, sans limitation, pour que tous Produits non livrés et acceptés conformément à l'Article 3.2 soient substitués par un fournisseur alternatif. Le Vendeur sera responsable envers le MCN de tous les coûts encourus pour compléter les Livrables qui dépassent les honoraires stipulés dans l'Entente.

5.5 **Responsabilité du MCN en cas de Résiliation.** Lors de la résiliation par le MCN de tout ou d'une partie de l'Entente, le MCN n'assumera aucune responsabilité envers le Vendeur pour les Pertes subies ou encourues par le Vendeur à cet égard (et le Vendeur ne peut présenter une Réclamation contre le MCN à cet égard) autre que pour tout paiement devant être effectué par le MCN au Vendeur pour tous les Produits livrés et tous Services exécutés de manière adéquate jusqu'à la date de résiliation et acceptés par le MCN conformément à l'Article 3.2, au pro-rata. Le Vendeur ne peut réclamer aucune somme à titre de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité, ou autrement en raison de, ou découlant directement ou indirectement de, une mesure qui a été prise par le MCN ou un avis donné par ce dernier en vertu de cet Article 5, sauf dispositions expresses des présentes.

6. PRIX ET PAIEMENT

6.1 **Honoraires.** Le MCN paiera les honoraires du Vendeur pour les Livrables fournis ou exécutés de manière adéquate, et accepté conformément à l'Article 3.2, l'Annexe A, l'Énoncé de travail ou tout bon de commande pour des Livrables émis par le MCN au Vendeur, selon le cas, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de chaque facture numérotée émise correctement.

6.2 **Factures.** Le Vendeur doit uniquement facturer le MCN pour les Livrables acceptés par le MCN conformément à

l'Article 3.2. Le Vendeur doit envoyer chaque facture au MCN par courrier électronique, en format .pdf et doit inclure sur chaque facture le numéro de la facture, le numéro du bon de commande (le cas échéant), la date, une description détaillée des Services rendus et des Produits livrés (le cas échéant), toute taxe applicable indiquée séparément, le numéro d'enregistrement de la TPS/TVH du Vendeur, s'il y a lieu, et tout autre renseignement requis précisé dans l'ÉdT ou le bon de commande applicable.

6.3 **Intérêts.** Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, le Vendeur ne facturera pas le MCN, et le MCN n'a aucune obligation de payer, aucun intérêt ni aucun autre frais ou pénalité sur ou en relation avec les paiements en retard dus au Vendeur pour tous Livrables.

6.4 **Retenue d'impôt.** Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, le MCN est expressément autorisé et tenu de déduire de toutes les sommes autrement payables au Vendeur et de remettre à l'autorité fiscale compétente toutes les retenues d'impôts susceptibles de s'appliquer, maintenant ou à l'avenir. Si le MCN omet de prélever de tels impôts et qu'il est déterminé par la suite que de tels impôts auraient dû être prélevés, le Vendeur indemnisera, défendra et tiendra à couvert le MCN et Sa Majesté de toutes les réclamations en résultant, pour le plein montant de ces impôts.

6.5 **Compensation.** Le MCN aura le droit de déduire contre tout paiement au Vendeur tout autre montant qui pourrait être dû ou est dû au MCN ou à Sa Majesté par le Vendeur en vertu de l'Entente ou autrement.

6.6 **Paiement en trop et dépenses non autorisées.** Tout paiement en trop ou toute dépense non autorisée sera remboursable au MCN et constitue, jusqu'au remboursement, une dette due au MCN. Le MCN peut déduire ce montant de tout paiement ultérieur au titre de l'Entente ou, s'il ne reste aucun paiement, ou si ce montant est déterminé suite à la résiliation ou expiration de l'Entente, le Vendeur doit, sauf en cas d'accord contraire, repayer ce montant dans les trente (30) jours suivant un avis écrit du MCN.

6.7 **Client Favoris.** Le Vendeur doit fournir les Livrables au MCN selon des modalités et conditions non moins favorables pour le MCN que les modalités et conditions dans lesquelles des livrables identiques ou sensiblement similaires sont fournis à tout autre client par le Vendeur.

7. AUCUNE EXCLUSIVITÉ OU ENGAGEMENT MINIMUM

7.1 **Aucune exclusivité.** Le mandat du Vendeur offert par MCN pour la fourniture des Livrables n'est pas exclusif.

MCN est en droit de contracter avec des tiers, à sa seule discrétion et à tout moment, pour (a) la fourniture de tout Produit à fournir en vertu des présentes, ou pour des produits similaires, et (b) l'exécution de toute partie des Services ou des services similaires. Le Vendeur doit faire preuve de toute coopération raisonnable requise par ces tiers.

- 7.2 **Pas d'engagement minimum.** En concluant l'Entente, et à moins d'indication contraire dans l'Énoncé de travail, MCN ne s'engage pas à commander ou accepter la livraison de produits ou services particuliers, ni un minimum hebdomadaire, mensuel ou annuel ou un autre montant ou quantité de produits ou services, ni de dépenser tout montant en vertu des présentes. MCN aura le droit de réduire la portée des Livrables (« **Travail Éliminé** ») devant être fourni par le Vendeur en vertu des présentes pour quelque motif que ce soit, par un avis écrit au Vendeur. À la réception de cet avis, le Vendeur doit immédiatement informer MCN de tous les travaux déjà effectués en ce qui a trait au Travail Éliminé et fournir à MCN des documents ou autres preuves jugées satisfaisantes par MCN, agissant de manière raisonnable, à l'appui de ces travaux et lui livrer tout Produit de Travail (soit terminé ou en cours) dans le cadre des Travaux Éliminés. À la réception de ce Produit de Travail, et de la documentation et des preuves satisfaisantes, MCN sera tenu de payer pour la partie des Travaux Éliminés correctement exécutée en vertu de l'Entente, à la satisfaction du MCN, jusqu'à la date à laquelle MCN a émis la notification en ce qui concerne les Travaux Éliminés, au pro-rata.

8. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 8.1 **Renseignements confidentiels.** Aucune partie ne divulguera les Renseignements confidentiels de l'autre partie à un tiers sauf une divulgation spécifiquement permise par autorisation écrite préalable ou par la loi. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur reconnaît que le MCN peut divulguer l'existence et le contenu de l'Entente à des tiers.
- 8.2 **Mesures de sécurité.** Chaque partie doit mettre en place des moyens techniques et physiques, et des mesures de sécurité organisationnelles visant à protéger les Renseignements confidentiels contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la perte, le vol, les menaces, les modifications, les divulgations, la reproduction, la destruction ou l'élimination non autorisée, illégale ou accidentelle, et fournir un niveau de sécurité pour les Renseignements confidentiels qui est approprié à la sensibilité de ceux-ci. Chaque partie doit obliger ses Représentants à se conformer au présent Article 8.2.

- 8.3 **Remèdes.** En cas d'accès, de collecte, d'utilisation, de divulgation ou d'élimination non autorisée de Renseignements confidentiels, les parties s'engagent à :

- (a) aviser immédiatement l'autre partie, par écrit et en détail, de l'incident non autorisé;
- (b) fournir des mises à jours régulières et compréhensives au sujet de l'incident non autorisé à l'autre partie; et
- (c) immédiatement prendre toutes mesures raisonnables pour répondre à et prévenir une répétition de l'incident non autorisé.

- 8.4 **Injonction et redressement équitable.** Nonobstant l'Article 19, si la Partie récipiendaire ou un de ses Représentants enfreint une obligation de confidentialité, la Partie divulgateuse aura le droit de demander une mesure injonctive et/ou autre mesure équitable pour prévenir des violations liées à la divulgation de Renseignement confidentiel, en plus de toute autre recours dont elle dispose en vertu de l'Entente, en droit ou en *equity*. Pour les fins de cet Article 8.4, les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux situés à Ottawa, Ontario.

- 8.5 **Protection en transit et pendant l'utilisation.** Les Renseignements confidentiels du MCN seront collectés par le personnel du Vendeur à partir des ordinateurs du MCN et transportés au bureau du Vendeur situé à l'adresse du Vendeur indiquée à l'Entente ou à un autre emplacement tel que convenu par le MCN. Au plus tard trente 30 jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur, le Vendeur doit fournir au MCN une description des contrôles physiques et logiques que le Vendeur utilisera pour protéger les Renseignements confidentiels du MCN pendant le transport et durant toute utilisation ou analyse. Une telle protection doit être préalablement approuvée par écrit par le MCN. À la réception de l'accord écrit du MCN, le Vendeur doit, à tout moment, se conformer à ces contrôles physiques et logiques et ne peut modifier ces contrôles physiques et logiques sans le consentement écrit préalable du MCN.

9. VIE PRIVÉE

- 9.1 **Reconnaissance.** Sans limiter aucune autre disposition du présent Article 9, le Vendeur reconnaît et convient que :
- (a) MCN est assujéti à la LPRPDE, et la LPRPDE s'applique à et régit tous les documents;
 - (b) il peut recevoir des Renseignements personnels afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Entente ;
 - (c) les dispositions de la LPRPDE relatives à la vie privée régissant la collecte, la rétention, l'utilisation, la divulgation et la sécurité des Renseignements personnels

continuent de s'appliquer pendant la durée et après l'expiration ou la résiliation de l'Entente ;

- (d) tous les documents contenant des Renseignements personnels créés ou conservés dans le cadre de la fourniture des Livrables en vertu de l'Entente sont et demeurent la propriété du MCN ; et
- (e) tous les documents doivent être retournés au MCN à la fin de la durée de l'Entente ou plus tôt, si exigé par le MCN.

9.2 Obligations de confidentialité du Vendeur. Sans limiter la portée de l'Article 9.1, mais pour une meilleure compréhension, le Vendeur accepte :

- (a) de garder tous les dossiers, fichiers, documents et autres éléments contenant des Renseignements personnels sécurisés, notamment en veillant à ce que la sécurité de ses ordinateurs soit adéquate pour protéger les Renseignements personnels contre tout accès et divulgation non autorisé ;
- (b) de fournir tous les documents au MCN dans un délai de [sept (7)] jours ouvrables à compter de la date à laquelle le MCN lui a ordonné de le faire pour quelque raison que ce soit ;
- (c) de ne pas collecter, utiliser, divulguer ou détruire directement ou indirectement des Renseignements personnels à des fins qui ne sont pas directement liées à l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente ;
- (d) de limiter l'accès aux Renseignements personnels à ses employés ou sous-traitants qui ont un besoin de savoir afin de fournir les Livrables ;
- (e) que ces Renseignements personnels ne peuvent être utilisées par le Vendeur à ses propres fins ou à d'autres fins non identifiées dans l'Entente ;
- (f) que les Renseignements personnels et tous les dossiers, fichiers, documents ou autres éléments contenant des Renseignements personnels ne peuvent être divulgués ou transférés à un tiers qu'avec le consentement écrit préalable et éclairé du MCN ;
- (g) d'informer immédiatement par écrit le MCN lorsque des Renseignements personnels sont collectés, utilisés ou divulgués contrairement aux dispositions de l'Entente, y compris cet Article 9 ;
- (h) d'informer immédiatement le MCN de et de référer au MCN toute personne qui contacte le Vendeur pour demander l'accès ou la correction de, ou toute demande de renseignement ou plainte concernant ses Renseignements personnels en lien avec l'Entente ou autrement, et de fournir, dans un délai convenable, toute coopération, assistance, information et accès raisonnable aux Renseignements personnels en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, dans la mesure nécessaire pour que le MCN puisse agir sans délais (et,

dans tous les cas, dans les délais requis par les lois applicables en matière de protection de la vie privée) pour répondre à une telle demande, enquête ou plainte ; et

- (i) de ne pas combiner ou autrement joindre ou associer les Renseignements personnels recueillis lors de l'exécution de ses obligations pour les fins de l'Entente avec des Renseignements personnels obtenus d'autres sources.

9.3 Renseignements personnels au Canada. Le Vendeur déclare, garantit et s'engage qu'aucun Renseignements personnels, quel que soit la forme ou le support utilisée pour les divulguer ou entreposer, ne seront détenus, entreposés, localisés, transférés ou traités à l'extérieur du Canada.

9.4 Sous-traitance d'obligations. Le Vendeur ne doit pas sous-traiter, céder ou déléguer à des tiers ses obligations en matière de protection des Renseignements personnels sans l'approbation écrite préalable du MCN.

9.5 Droit de vérification. Le Vendeur doit :

- (a) permettre au MCN ou à son mandataire d'inspecter tous Renseignements personnels dans la possession ou sous la garde du Vendeur en rapport avec l'Entente et de faire une vérification de la conformité du Vendeur à ses obligations décrites dans cet Article 9 ;
- (b) permettre au MCN de pénétrer dans les locaux du Vendeur à ces fins ; et
- (c) répondre autrement sans délais et correctement à toutes les demandes d'information raisonnables du MCN concernant le traitement des Renseignements personnels par le Vendeur dans le cadre de l'Entente ou la conformité du Vendeur à cet Article 9.

9.6 Préséance. En cas de conflit entre les dispositions de cet Article 9 et les dispositions de l'Article 8 ou toutes autres dispositions portant sur les Renseignements confidentiels, les dispositions de cet Article 9 auront préséance.

10. PROPRIÉTÉ ET LICENCES

10.1 Propriété du Produit de Travail. MCN détiendra tous les droits, titres et intérêts relatifs au Produit de Travail et le Vendeur attribue irrévocablement au MCN toute Propriété Intellectuelle dans le Produit de Travail. Sur demande, le Vendeur obtiendra de tous les individus impliqués dans le développement du Produit de Travail une renonciation expresse et irrévocable en faveur du MCN de tous droits moraux de l'auteur découlant de la *Loi sur le droit d'auteur (Canada)* telle que modifiée (ou de la loi qui la succède) ou en vertu d'une loi similaire dans d'autres juridictions ou en common law que le

Vendeur ou de tels individus, en tant qu'auteurs, ont envers le Produit de Travail.

10.2 **PI d'Amont du MCN.** MCN détient tous les droits, titres et intérêts relatifs à la PI d'Amont du MCN. Le MCN accorde au Vendeur une licence non transférable pour utiliser et reproduire la PI d'Amont du MCN seulement dans les limites où il est nécessaire pour fournir les Livrables au MCN et à nulle autre fin. Le Vendeur maintient la confidentialité de toute PI d'Amont du MCN et ne la transmettra pas à des tiers et ne l'utilisera pas sauf pour fournir les Livrables au MCN.

10.3 **Violation.** Le Vendeur s'engage à ce que tous les Livrables et Produit de Travail fournis au MCN ne portent pas atteinte à un brevet, à une marque de commerce, à un secret commercial ou à un droit d'auteur enregistré ou reconnu au Canada ou ailleurs en ce qui concerne l'utilisation prévue des Livrables et Produit de Travail par le MCN.

10.4 **Licence d'utilisation des droits connexes du Vendeur.** Dans la mesure que le Vendeur dispose de droits de propriété, y compris la PI d'Amont du Vendeur, incorporés ou nécessaires à l'utilisation du Produit de Travail (« **Droits connexes du Vendeur** »), le Vendeur accorde au MCN et ses sociétés affiliées une licence sans redevance, non exclusive, mondiale et irrévocable pour utiliser, divulguer, copier, modifier, octroyer des sous-licences et distribuer les Droits connexes du Vendeur. Le Vendeur indemnifiera, tiendra à couvert des pertes et, à la demande du MCN, défendra le MCN et ses sociétés affiliées contre toutes Pertes et Réclamations découlant de, ou relié à, toute allégation selon laquelle l'utilisation ou la divulgation de Droits connexes du Vendeur enfreint les droits de tiers.

10.5 **Nom MCN et Logos.** Sauf indication contraire dans les présentes ou dans la mesure requise ou autorisée par la loi, le Vendeur ne doit pas utiliser un logo ou une marque de commerce du MCN dans aucune publicité, campagne de marketing, promotion ou divulgation relative à l'Entente sauf avec autorisation écrite préalable du MCN.

11. AUDIT ET INSPECTION

11.1 **Rétention des documents.** Le Vendeur doit tenir des comptes et registres appropriés des coûts liés à l'exécution ou la fourniture des Livrables, y compris les factures, reçus ou pièces justificatives. Le Vendeur ne doit pas détruire des documents mentionnés dans le présent Article 11.1, sans le consentement écrit du MCN, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement des Livrables ou pour une période plus longue, telle qu'indiquée dans la présente Entente.

11.2 **Audit et Inspection.** Sur préavis raisonnable, le MCN a le droit d'inspecter les travaux en cours du Vendeur. Pendant la durée de l'Entente et pour une période de trois (3) ans ci-après, le MCN a également le droit d'accéder et copier tous matériaux qui se rapportent à l'Entente et les Livrables, incluant sans s'y limiter les fichiers, données, correspondances, livres et documents comptables. Le Vendeur n'imputera pas de frais au MCN pour une telle vérification.

12. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

12.1 **Pas de sous-traitants.** Le Vendeur ne peut déléguer, céder ou sous-traiter aucune de ses obligations en vertu de l'Entente à une autre personne, société ou entreprise sans le consentement écrit préalable du MCN.

12.2 **Personnel.** Le Vendeur doit fournir un personnel pleinement formé, compétent et qualifié pour exécuter les Livrables et veiller à ce que son personnel se conforme à l'Entente.

12.3 **Remplacement du personnel.** Le Vendeur remplacera ou fera remplacer tout personnel engagé pour exécuter les Services dont le retrait est demandé par le MCN, agissant de manière raisonnable. Si le Vendeur prend toute autre mesure à l'égard de ce personnel ou cause une telle mesure à être engagée, le Vendeur s'engage à indemniser, défendre et tenir à couvert le MCN et ses Représentants de toutes Pertes et Réclamations en résultant.

12.4 **Heure d'exécution.** Le Vendeur reconnaît et accepte qu'il puisse être tenu de livrer ou d'exécuter tous ou une partie des Livrables à l'extérieur des heures normales de travail.

12.5 **Politiques et procédures.** Le Vendeur reconnaît et accepte que, tant qu'il se trouve dans les locaux utilisés par le MCN, ou dans d'autres cas applicable, le Vendeur et ses Représentants devront :

- (a) apporter de la nourriture et des boissons uniquement dans les zones de repas désignées par le MCN ;
- (b) limiter leur accès aux routes d'accès acceptables identifiées par le MCN ;
- (c) enlever et éliminer, quotidiennement et de manière sécuritaire, tous les déchets et débris conformément aux instructions fournies par le MCN ;
- (d) maintenir des normes de sécurité conformes aux politiques de sécurité du MCN ;
- (e) ne pas effectuer d'opérations bruyantes pendant les heures ouvrables du MCN sans l'autorisation expresse du MCN ; et
- (f) se conformer à toutes les autres politiques et procédures du MCN en vigueur qui sont portées à la connaissance

du Vendeur ou dont le Vendeur pourrait raisonnablement avoir connaissance.

12.6 **Langues officielles.** Le Vendeur reconnaît et accepte qu'il doit se conformer aux obligations du MCN en vertu de la *Loi sur les langues officielles* lorsqu'il fournit les Services au public en français et en anglais, où ces Services, s'ils étaient fournis directement par le MCN, devraient nécessairement être fournis en français et en anglais en vertu de la loi.

12.7 **Cote de Sécurité.** Le Vendeur doit s'assurer que chacun de son personnel, y compris celui de ses sous-traitants, engagé pour fournir les Services seront sujet à une enquête de sécurité conformément au Programme de la sécurité industrielle de SPAC et auront une cote de sécurité de niveau « fiable », et le Vendeur fournira au MCN un certificat livré par le SPAC à titre de preuve. Le Vendeur est responsable de tous les coûts associés à l'attestation de sécurité de tout le personnel en vertu du présent Article 12.77.

13. SANTÉ ET SÉCURITÉ

13.1 **Politiques de Santé et sécurité.** En plus de toute loi applicable en matière de santé et de sécurité dans le domaine de la construction, le Vendeur doit se conformer à tout moment à toutes les exigences du MCN en matière de santé et de sécurité, telles que définies à la discrétion entière du MCN, qui sont ou entreront en vigueur lors de l'exécution des Services et qui sont liés ou applicables aux Services, à la préservation de la santé publique ou à la sécurité en construction, même s'ils dépassent les exigences et lois en matière de santé et de sécurité au travail imposées par les provinces.

13.2 **Non-conformité.** Si le MCN détermine, à sa seule discrétion, que le Vendeur ne se conforme pas à l'une des exigences décrites à l'Article 13.1, le Vendeur doit immédiatement suspendre l'exécution des Services applicables et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette non-conformité dans un délai de quatre (4) heures, ou toute période plus longue dont le MCN peut accepter par écrit, agissant raisonnablement (« Période de remède »). Si la non-conformité n'est pas corrigée pendant la Période de remède, le MCN peut résilier tout ou partie de la convention conformément à l'Article 5.2.

14. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

14.1 **Représentations et garanties.** Le Vendeur déclare, garantit et convient :

(a) qu'il a le droit et la capacité juridique de conclure l'Entente ;

(b) qu'il a maintenu et va maintenir tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de l'Entente et il n'est pas partie à une entente ou une relation d'affaire qui l'empêcherait d'accomplir ses obligations prévues par l'Entente ;

(c) que ses connaissances, ses compétences, son expérience et ses capacités sont appropriées et suffisantes pour fournir correctement et efficacement les Livrables ;

(d) qu'il n'a pas versé, donné, promis ou offert de pot-de-vin, cadeau ou autre incitation à un dirigeant ou employé du MCN, pour ou en vue de l'obtention de l'Entente ou de son administration ;

(e) qu'aucune personne n'a été employée ou retenue par le ou pour le compte du Vendeur pour solliciter ou obtenir l'Entente en vertu d'un accord ou d'une entente portant sur des honoraires conditionnels ;

(f) que l'Entente crée des obligations légales, valides et exécutoires à son égard et est exécutoire à son encontre conformément aux modalités de l'Entente ;

(g) qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, il n'y a pas de situation juridique ou financière concernant le Vendeur qui, si elle était connue du MCN, serait raisonnablement susceptible d'inciter le MCN à ne pas conclure l'Entente ; le Vendeur doit informer le MCN sans délai si de telles circonstances se produisent après la date d'entrée en vigueur ; et

(h) aucune des infractions pénales nationales ou autres circonstances décrites dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Régime d'intégrité de SPAC qui entraînerait ou pourrait entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension, ne s'appliquent pas au Vendeur, à ses sociétés affiliées ou aux sous-traitants proposés.

14.2 **Garanties du Produit.** Le Vendeur déclare, garantit et s'engage au MCN :

(a) qu'il ait entièrement divulgué au MCN tous développements, améliorations, changements et particularités selon ses connaissances, en sa possession ou sous son contrôle qui améliorent ou accroissent concrètement la conception d'un Produit, et continuera de le faire pendant la durée de l'Entente ;

(b) qu'il possède le titre de propriété valable et marchand des Produits fournis aux termes des présentes au MCN, libre de tout privilège, charge, engagement, sûreté, hypothèque, nantissement, et autres créances, droits et obligations de toute nature ;

(c) qu'il n'existe aucun outil, gabarit, ou accessoires spéciaux pour entretenir correctement les Produits ;

(d) qu'il a obtenu tous les droits, permis, licences, et consentements de tiers requis dans le cadre de la vente

et de l'utilisation des Produits achetés par le MCN aux termes des présentes ; et

- (e) que les Produits vont seront :
- (i) fabriqués, assemblés et testés conformément aux spécifications de l'entente, le cas échéant, et aux normes et conditions de contrôle de qualité applicables ;
 - (ii) de nouveaux matériaux, pièces et composantes du manufacturier, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit ;
 - (iii) produits, emballés et expédiés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, aux licences applicables et à toutes les lois, règlements et règles applicables ;
 - (iv) de bonne qualité marchande et sans défauts de matériaux, de conception et de fabrication ;
 - (v) adaptés à l'usage pour lequel ils sont requis par le MCN ; et
 - (vi) certifiés et correctement étiquetés par le Vendeur conformément aux normes canadiennes applicables en vigueur, y compris celles de l'Association canadienne de normalisation.

14.3 **Période de Garantie du Produit.** Pour une période de deux (2) ans suite à l'acceptation du Produit par le MCN conformément à l'Article 3.2, ou, si une autre période de garantie plus longue est stipulée à la Proposition du Vendeur (« **Période de garantie du Produit** »), le Vendeur doit réparer ou remplacer tout Produit ou pièce d'un Produit déterminé par le MCN, à la seule discrétion du MCN agissant de manière raisonnable, comme étant en contravention des garanties énoncées à l'Article 14.2, et le Vendeur est uniquement responsable du paiement de tous les coûts associés à une telle réparation ou remplacement.

14.4 **Conflit d'intérêt.** Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'a pas d'intérêts ou d'obligations financières ou professionnelles qui pourraient gêner ou sembler gêner la capacité du Vendeur de s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu de l'Entente. Si le Vendeur acquiert de telles obligations ou intérêts pendant la durée de l'Entente, il en avisera immédiatement le MCN.

15. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Le Vendeur est et agira en tant qu'entrepreneur indépendant et n'est pas un employé du MCN ou de Sa Majesté. Aucune disposition des présentes n'est réputée créer ou sera interprétée comme créant une relation employeur-employé entre le Vendeur et le MCN ou Sa Majesté, et l'Entente ne sera pas interprétée pour impliquer que le Vendeur ou un de ses Représentants est

un partenaire, franchisé, co-entrepreneur, mandataire, administrateur ou employé du MCN ou Sa Majesté.

16. ASSURANCES

16.1 **Assurance de responsabilité professionnelle.** Le Vendeur doit obtenir et maintenir une couverture d'assurance responsabilité professionnelle d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (\$5,000,000) par réclamation et par période de police pour compenser le MCN pour toute Perte subie par le MCN en raison de la négligence du Vendeur ou d'un Représentant du Vendeur. Le Vendeur doit maintenir une telle politique en vigueur, à ses propres frais, pendant la durée de l'Entente, et pour une période de cinq (5) ans suite à la date d'achèvement final de l'Entente.

16.2 **Assurance responsabilité civile et en dommages matériels.** Le Vendeur doit souscrire et maintenir pendant la durée de l'Entente une couverture d'assurance responsabilité civile et pour des dommages matériels d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (\$5,000,000).

16.3 **Avis au MCN.** Chaque police d'assurance, telle que décrite cet Article 16, fournira au MCN un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ouvrables avant l'annulation ou la résiliation de celle-ci. Le Vendeur doit fournir des certificats d'assurance et toute preuve supplémentaire que le MCN peut, de temps à autre, demander pour confirmer que ces politiques sont en règle. Toute l'assurance souscrite par le Vendeur sera primaire et n'appelle pas en contribution toute assurance maintenue par le MCN.

17. INDEMNITÉ

17.1 **Indemnité du Vendeur.** Le Vendeur doit indemniser, défendre et tenir à couvert Sa Majesté, le MCN et ses Représentants contre toute Réclamation et Perte survenant:

- (a) de toute violation de l'Entente par le Vendeur ou les Représentants du Vendeur ;
- (b) d'une inexactitude ou d'un manquement à une représentation ou à une garantie du Vendeur ;
- (c) de tout acte ou omission, intentionnel ou de négligence du Vendeur ou d'un Représentant du Vendeur ;
- (d) d'une allégation ou d'une détermination en droit que la relation entre le MCN et le Vendeur ou un des Représentants du Vendeur est une relation d'emploi ou une relation similaire, nonobstant le fait qu'une telle relation est niée expressément ; et
- (e) d'une allégation qu'un Livrable, Produit de Travail ou la Propriété d'un Tiers enfreint à un droit de Propriété Intellectuelle ou un autre droit de propriété d'un tiers.

Le Vendeur doit immédiatement aviser le MCN de toute Réclamation et le Vendeur doit défendre à fond une telle Réclamation à ses propres frais. Les obligations du Vendeur dans le présent Article 17.1 ne peuvent entraver ou limiter l'exercice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté ou le MCN en droit ou en *equity*.

17.2 **Droit du MCN au Produit de Travail.** Lorsqu'il est informé d'une action ou d'une motion visant à empêcher le MCN d'utiliser un Produit de Travail créé ou fourni par le Vendeur, le Vendeur peut (et dans le cas d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une injonction restreignant l'utilisation de ce Produit ou Produit de Travail, doit), à ses frais, (a) obtenir de Sa Majesté ou du MCN le droit d'utiliser ce Produit de Travail conformément à l'Entente ou (b) modifier ou substituer ce Produit de Travail de sorte que l'utilisation par Sa Majesté ou le MCN du Produit de Travail, conformément à l'Entente, ne contrevient pas aux droits d'autrui.

18. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉS

Aucune partie ne sera responsable envers une autre partie pour des dommages particuliers, accessoires, indirects, circonstanciels, ou dommages punitifs ou tout dommage pour perte de profits, perte de donnée, interruption de l'exploitation, ou perte d'informations commerciales découlant de l'Entente ou autrement liés à celle-ci. Les limitations du présent Article 18 s'appliquent, quelle que soit la forme de la Réclamation ou de la Perte, et peu importe si la partie contrevenante ait été informée ou non de la possibilité de tels dommages. S'il survient des circonstances dans lesquelles le Vendeur est en droit de recouvrer des dommages liés à l'Entente, la responsabilité totale du MCN, le cas échéant, ne dépassera en aucun cas la valeur des honoraires versés au Vendeur dans les douze (12) mois précédant l'événement donnant lieu à de tels dommages. Nonobstant ce qui précède, le présent Article 18 ne s'applique pas pour limiter la responsabilité d'une partie en cas de Réclamation découlant de sa propre fraude, faute intentionnelle, négligence grave, violation de la Propriété Intellectuelle ou violation à une obligation de confidentialité.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

19.1 **Négociation de bonne foi.** Sans limiter les droits de résiliation énoncés à l'Article 5, dans le cas où un différend entre les parties découlant de l'Entente ou en rapport avec celle-ci, les représentants de haut niveau de chaque partie déploieront des efforts raisonnables pour régler la dispute par voie de négociation de bonne foi dans les trente (30) jours suivant une demande écrite d'une partie à l'autre.

19.2 **Médiation et arbitrage.** Sans limiter les droits de résiliation énoncés à l'Article 5, dans le cas où un différend n'est pas réglé par la négociation conformément à l'Article 19.1, les parties doivent alors de bonne foi tenter de régler le différend par voie de médiation conformément aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (« Institut »). Si la médiation est sans succès, le différend non-réglé sera soumis à un arbitrage définitif et exécutoire. Les différends soumis à l'arbitrage auront lieu à Ottawa, Ontario, et seront régies par les Règles d'arbitrage de l'Institut (« Règles d'arbitrage »). Un seul arbitre sera choisi conformément aux Règles d'arbitrage. La décision arbitrale peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent en matière d'application. Les honoraires et dépenses du médiateur et de l'arbitre seront partagés à parts égales entre les parties, mais chaque partie supportera par ailleurs ses propres frais juridiques et autres dépenses.

19.3 **Performance continue.** Le Vendeur doit continuer à exécuter ses obligations conformément à l'Entente et aux instructions du MCN lors de toute dispute, négociation, médiation ou arbitrage.

20. GÉNÉRAL

20.1 **Rigueur des délais.** Le Vendeur reconnaît que les délais d'exécution de ses obligations respectives prévues dans l'Entente sont de rigueur.

20.2 **Garanties supplémentaires.** Le Vendeur doit, à ses frais, signer et livrer tous autres contrats et documents et fournir toutes autres garanties raisonnablement requises par le MCN pour donner effet à l'Entente.

20.3 **Divisibilité.** Si une disposition de l'Entente est invalidée ou jugée non exécutoire en tout ou en partie, la non-validité et la non-applicabilité ne visera que cette disposition, ou partie de celle-ci, et toutes les autres dispositions, ou parties de ces dernières, des présentes conserveront pleinement leur portée et resteront en vigueur, dans toute la mesure du possible.

20.4 **Renonciation.** Sauf disposition contraire expressément prévues aux présentes, une renonciation par l'une ou l'autre des parties à ses droits ou le fait de ne pas exercer tout recours ne constituera pas et ne sera pas interprétée comme constituant une renonciation continue au même droit ou recours ou à tout autre droit ou recours de la partie renonciatrice.

20.5 **Avis.** Lorsqu'un avis doit être transmis ou signifié par une partie, l'avis doit être par écrit et remis en mains propres à l'autre partie ou expédié par la poste en port payé ou

transmis par courriel électronique (e.g., email), adressé au Vendeur tel que décrit dans l'Entente.

Tout avis ou communication est réputé avoir été reçu (a) si envoyé par courrier électronique ou remis en mains propres, à la date qu'il a été envoyé; (b) si envoyé par courrier recommandé, le premier jour ouvrable suivant celui de sa remise; ou (c) s'il est expédié par la poste, le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'expédition. Les parties peuvent changer l'adresse indiquée pour les fins du présent Article 20.5 sous réserve d'un préavis écrit à l'autre partie, de la manière susmentionnée.

- 20.6 **Survie.** À l'expiration ou résiliation de l'Entente, les dispositions de l'Entente qui, de par leur nature et les circonstances, devraient raisonnablement survivre à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente, vont survivre à la résiliation ou l'expiration de l'Entente.
- 20.7 **Cession.** L'Entente a force exécutoire et s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs. Le Vendeur ne cédera, ne transférera, ni ne mettra en gage l'Entente, ni aucun de ses droits ou obligations aux termes de l'Entente, sans le consentement préalable écrit du MCN. Aucune cession de l'Entente imposera une responsabilité au MCN ou Sa Majesté. Le MCN peut céder l'Entente à tout moment.
- 20.8 **Intégrité.** La Politique d'inadmissibilité et de suspension et toutes les directives connexes du Régime d'intégrité de SPAC sont incorporées dans les présentes et lient les parties.
- 20.9 **Intégralité de l'Entente.** L'Entente contient l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace toutes les discussions ou négociations antérieures écrites ou verbales.

- 20.10 **Modifications.** L'Entente ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par chaque partie.
- 20.11 **Loi applicable.** L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux situés à Ottawa, Ontario.
- 20.12 **Convention des Nations Unies.** Les parties excluent expressément l'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (« **Convention de Vienne** ») et l'application de toute loi domestique ayant adopté une la Convention de Vienne pour sa juridiction.
- 20.13 **Pas de Contra Proferentem.** Ces Modalités et conditions supplémentaires à l'Entente sont le produit des efforts communs des parties et ont été examiné par les conseillers professionnels de chaque partie, et chaque partie reconnaît qu'aucune règle d'interprétation favorisant une partie au détriment d'une autre sur la base de l'identité du rédacteur ne s'appliquera pour résoudre toute ambiguïté.
- 20.14 **Titulaires de charge public.** Aucun titulaire de charge publique, au sens de la *Loi sur le lobbying*, ne sera bénéficiaire d'une part ou d'une partie de l'Entente ou d'aucun avantage qui en découle.
- 20.15 **Exemplaires et livraison électronique.** L'Entente peut être signée et livrée par les parties dans un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant un original et pouvant être remis par courrier électronique ou par un autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent et ces exemplaires, ensemble, constitueront un seul et même instrument.